



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 75828

## Texte de la question

M. Pierre Lequiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la difficile situation des praticiens de santé titulaires d'un diplôme hors Union européenne (PADHUE). Ces personnels, occupant des fonctions hospitalières depuis de nombreuses années dans le secteur public, sont quotidiennement soumis aux risques professionnels sans avoir l'autorisation officielle d'exercer la médecine en France, ni le salaire approprié d'un praticien hospitalier. La première session de la nouvelle procédure d'autorisation (NPA), issue de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, a eu lieu en mars 2005, remplaçant par-là même l'examen de praticien adjoint contractuel jusqu'alors en vigueur. Rien ne semble cependant avoir été prévu pour ces personnels arrivés en France entre janvier 1993 et mars 2005. Les anciennes procédures, qui tenaient compte d'éléments annexes (ancienneté, acquis et expériences professionnelles) pour l'obtention du PAC, sont, avec la NPA, devenues obsolètes, puisque peuvent désormais se présenter à son obtention tous les candidats titulaires d'un diplôme de médecine générale, de pharmacie, de chirurgie dentaire ou de sage-femme. Le nombre très élevé de candidats entraîne un taux de réussite très bas (avoisinant les 5 % pour la session de mars 2005), ce qui a pour conséquence un sentiment d'exclusion et de manque de reconnaissance des praticiens présents en France depuis cinq, voire dix ans. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures possibles afin d'intégrer à la NPA la reconnaissance des acquis et de l'expérience des personnels PADHUE exerçant en France depuis plusieurs années.

## Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de médecin est ouvert en France aux personnes de nationalité française ou communautaire et titulaires d'un diplôme d'État français de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Les textes actuellement en vigueur sont très restrictifs et ne permettent pas de déroger à ces dispositions. Cependant, si les intéressés exercent depuis de nombreuses années, cela implique qu'ils étaient déjà en fonctions lors de la promulgation de la loi CMU le 28 juillet 1999. Ils peuvent, dans ces conditions, continuer d'exercer leurs fonctions. L'interdiction faite aux établissements publics de santé (EPS) de recruter des médecins à diplôme étranger ne concernent en effet que ceux non encore en fonctions à cette date. Par ailleurs, il est rappelé que, pour les praticiens qui exercent en France depuis cinq ans, les voies du CSCT et du PAC sont restées ouvertes jusqu'en 2001. Ceux-ci peuvent dorénavant demander le bénéfice de la nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine en France, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure d'autorisation d'exercice se déroule en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats doivent avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées par discipline ou spécialité. Dans un second temps, ils effectuent trois ans de fonctions hospitalières. Dans un troisième temps, les autorisations seront accordées après avis d'une commission. Les modalités de ce nouveau dispositif sont définies par les articles D. 4111-1 à D. 4111-14 du code de la santé publique ainsi que par des arrêtés d'application du 21 juillet 2004, consultables sur le site Internet suivant : « [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) -

rubrique emplois et concours » DHOS. Il n'est pas prévu de mesures spéciales pour les praticiens déjà en poste. Au titre de l'année 2005, les épreuves se dérouleront au cours du mois de mars 2006 et concerneront l'ensemble des spécialités, 600 postes seront ouverts. Les dossiers d'inscriptions sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS). En outre, le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte de porter le nombre d'inscriptions à la NPA en cas d'échec de deux à quatre. Après la réussite à ces épreuves de contrôle des connaissances au titre de l'année et à l'issue de la période de trois années de fonctions hospitalières, la candidature de ces praticiens pourra être soumise à la commission chargée de faire des propositions d'autorisation d'exercice au ministre de la santé qui appréciera leurs compétences au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef du service dans lequel ils auront exercé. Pour les titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), le ministre envisage de mettre en place une commission d'évaluation des connaissances. L'expertise du cadre juridique de ce dispositif doit être faite avant la fin de l'année.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lequiller](#)

**Circonscription :** Yvelines (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75828

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 2005, page 9670

**Réponse publiée le :** 27 décembre 2005, page 12130